



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

DIVISION DES PENSIONS ET DES PRESTATIONS

Service d'action sociale (DIPP2)

Affaire suivie par :
-Sylvie LE NERRANT
Chef de la division des pensions
et des prestations
-Marie-Noëlle NARVAEZ
Chef de bureau DIPP2

Fax : 01.30.83.50.29
Mel : ce.dipp2@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

A	DSDEN	A	Gds. Etabs. Sup.
A	Inspections		IUFM
A	CTCM	I	CROUS
A	CD-CS	I	CRDP
A	Lycées	I	DRONISEP
A	Collèges	A	CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT	A	INSHEA
A	LG		CNED
A	LPO	A	Etabs. Privés
A	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
I	Universités		INJEP
	IUT		Représentants des Personnels
Autres :			

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié
 Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire p. 3
Annexes p. 6
Total p. 9

Versailles, le 24/08/2015

**Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités**

à

Mesdames et Messieurs
-les Directeurs académiques des services
départementaux de l'Éducation nationale
-les Chefs d'établissement
-les Responsables d'unités administratives

Objet : DISPOSITIF D'ACTION SOCIALE – Année 2015-2016

Réf : Commission académique d'action sociale (CAAS) du 16 avril 2015.

La présente note a pour objet de porter à votre connaissance, succinctement, ou de vous rappeler les dispositions relatives aux prestations d'action sociale.

L'ensemble détaillé du dispositif d'action sociale ainsi que les imprimés des dossiers à constituer pour les demandes d'aide ou de prestation sont disponibles sur le site web académique :

www.ac-versailles.fr/public/social

1 - PRÉSENTATION

Les prestations d'action sociale peuvent être accordées :

- au titre des prestations interministérielles (PIM) définies par le Ministère de la Décentralisation et de la Fonction publique,
- au titre des actions sociales d'initiative académique (ASIA) définies par la commission académique d'action sociale (CAAS). Elles sont versées sous certaines conditions, notamment de revenus.

Les dossiers sont examinés dans la limite des crédits disponibles et doivent parvenir complets au service d'action sociale (bureau DIPP 2) conformément à la date indiquée sur le dossier, à l'adresse suivante :

**Rectorat de Versailles
DIPP2
3, boulevard de Lesseps
78000 Versailles**



Je vous précise **que les services administratifs d'action sociale des directions des services départementaux de l'Education nationale** sont en charge, pour leur part, des questions relatives au **logement** (conseils et demande de logements) ainsi que de l'attribution des **secours exceptionnels et des prêts** en lien avec les assistantes sociales des personnels (annexe 7).

2/4

2 - BÉNÉFICIAIRES

L'action sociale d'initiative académique est accordée aux agents en activité : titulaires, stagiaires et non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale, égale ou supérieure à 6 mois ou 10 mois pour les prestations interministérielles (PIM) ou retraités domiciliés dans l'académie (s'ils relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite), rémunérés sur le budget de l'Etat et payés par la direction départementale des finances publiques (DDFIP) des Yvelines ainsi qu'aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Compte tenu de leur statut, les assistants d'éducation et les AESH ne sont éligibles qu'à certaines aides.

Les agents non titulaires doivent être employés de façon permanente et continue pour une durée de 6 mois minimum (ou 10 mois : cf. supra).

La situation de l'agent sera appréciée au moment du fait générateur du droit.

Pour mémoire, les personnels de la filière technique en poste dans les EPLE bénéficient exclusivement du dispositif d'action sociale mis en place par la collectivité territoriale de rattachement.

3 - ACTIONS SOCIALES D'INITIATIVE ACADÉMIQUE (ASIA) :

Des modifications ont été apportées à certaines actions sociales d'initiative académique, suite à la tenue de la commission d'action sociale académique (CAAS) du 16 avril 2015.

Seules les ASIA modifiées sont mentionnées ci-dessous et font l'objet d'une fiche technique jointe à la présente circulaire.

L'ensemble des ASIA collectives est décrit dans l'**annexe 1**.

► ASIA COLLECTIVES HORS RESTAURATION

-Reconduction des consultations juridiques gratuites :

Les personnels doivent prendre contact avec les services d'action sociale au sein des Directions des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN).

-Reconduction des consultations des conseillères en économie sociale et familiale (CESF) :

Les personnels doivent prendre rendez-vous auprès des assistantes sociales au sein des DSDEN.



3/4

-Reconduction de l'aide aux associations des personnels des services académiques pour l'arbre de Noël des enfants des personnels :

Un montant unique de 15 € par enfant de moins de 13 ans est versé aux associations et services en charge de l'organisation des « Arbres de Noël » des enfants des personnels exerçant dans les services académiques.

► **ASIA INDIVIDUELLES :**

Les dispositions indiquées ci-dessous entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2015 (barème en annexe 2).

-Reconduction à titre expérimental de l'extension de « l'aide au logement locatif et aux frais de déménagement » aux quatre départements limitrophes de l'académie

Il s'agit des départements de l'Eure, de l'Eure et Loir, du Loiret et de l'Oise. La fiche technique de cette aide figure en annexe 3.

Il est rappelé que cette aide est accordée aux agents pour les déménagements effectués pour raisons personnelles sans obligation de muter au sein de l'académie de Versailles.

Rappel :

Les stagiaires et les personnels nouvellement titularisés doivent solliciter **uniquement et prioritairement l'aide à l'installation des personnels (AIP) sans possibilité de cumul avec l'aide au logement locatif et aux frais de déménagement.**

-Allongement du délai de 4 à 6 mois pour demander l'« aide au logement locatif et aux frais de déménagement »

-Reconduction de l'extension de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) (annexe n° 4) :

- aux élèves du primaire : 50 €
 - aux collégiens : 100 €
- } Reconduction à titre expérimental pour l'année 2015/2016

et maintien de l'ARS :

- aux lycéens : 200 €
- aux étudiants : 400 €

Rappel :

-Revalorisation de l'« aide aux séjours dans le cadre éducatif » (annexe 5)

Cette aide passe de 10 à 11 € par jour et par enfant.

-Aides aux activités culturelles et sportives (annexe 6)

Modification : Toutes les demandes devront être transmises avant le **10 novembre 2015**.

Toutefois, les dossiers concernant les inscriptions trimestrielles (▲ : il ne s'agit pas des conditions de paiements échelonnés) pourront être examinés dans le courant de l'année. Les personnels voudront bien déposer leur demande d'aide en tenant compte de ces nouvelles dispositions.

4 - INFORMATION RELATIVE A L'ACTION SOCIALE



4/4

→ **par courriel** : courant septembre, le rectorat se chargera d'adresser à **chaque personnel de l'académie (adresse professionnelle : ac-versaille.fr)** un dépliant synthétisant toutes les aides susceptibles d'être allouées.

..→ **par voie d'affichage** : il est demandé à l'ensemble des directeurs d'écoles, des chefs d'établissement et des chefs de service de bien vouloir dupliquer l'affiche jointe (**annexe 7**) en format A3 et l'**apposer dans les lieux les plus fréquentés par tous les personnels.**

Cette affiche récapitule l'ensemble du dispositif académique d'action sociale mis en place à compter du 1^{er} septembre 2015 et indique les coordonnées des interlocuteurs à contacter, le cas échéant.

Un effort important d'information doit être entrepris à destination des personnels de catégorie C, des AED et des AESH qui méconnaissent souvent les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Je vous remercie d'ores et déjà de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente circulaire et à sa diffusion auprès des personnels placés sous votre responsabilité.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Philippe DIAZ